



14 011 MATERNAL / 1153 SCIENTIFICS
APPLIQUEES D'EL JADIDA

UNIVERSITE CHOUAIB DOUKKALI
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES
APPLIQUEES D'EL JADIDA



Université Chouaïb Doukkali



Ecole Nationale des Sciences Appliquées El Jadida ENSAJ

Règlement intérieur des études

Réactualisé et adopté par le conseil d'établissement de l'ENSAJ : le jeudi 07 janvier 2016

Le présent règlement intérieur constitue un recueil de règles essentielles et de dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées d'El Jadida. Il a pour objet de préciser quelques règles de fonctionnement à l'intérieur de l'Ecole et de définir les droits et obligations des élèves ingénieurs. Ce règlement se réfère à la loi 01-00 et au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales et a été adopté par le conseil d'établissement et pourra être réactualisé en cas de besoin.

I. Cycles d'études

Article 1 : La formation d'ingénieur à l'ENSA d'El Jadida comporte 5 années d'études post baccalauréat réparties en deux cycles :

- un cycle préparatoire intégré durant deux années (première et deuxième année) et organisé dans le cadre d'une filière,
- un cycle ingénieur durant trois années (troisième, quatrième et cinquième année) et organisé dans le cadre d'une filière.

Article 2: L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun de 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Article 3: Les élèves qui s'inscrivent à l'ENSA d'El Jadida en acceptent les principes pédagogiques des études à l'ENSA d'El Jadida, ainsi que le présent règlement.

II. Les filières

Article 4 : La filière du cycle préparatoire intégré est composée de modules répartis sur quatre semestres.

Article 5 : Une filière ingénieur est composée de modules répartis sur cinq semestres et du Projet de Fin d'Etude (PFE) réalisé durant tout le sixième semestre.

III. L'inscription et réinscription

Article 6 : L'inscription à l'école est annuelle. Elle s'effectue par les élèves dans les délais fixés par la Direction de l'école conformément aux dispositions ministérielles.

Article 7 : Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'étudiant qui constitue sa pièce d'identité dans l'enceinte de l'établissement, elle présente le moyen d'authentification des élèves lors des examens et donne notamment droit d'accès aux services offerts par l'école.

IV. Evaluations des connaissances

Article 8 : L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences s'effectue, pour chaque module sous forme de contrôles conformément au descriptif des filières.

Article 9 : Les examens sont organisés en deux sessions successives :

- une session normale dont la date, pour chaque élément de module est communiquée aux élèves par voie d'affichage au plus tard une semaine avant la date prévue pour cette session.
- une session de rattrapage, qui a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session normale. Un élève n'a droit qu'à un seul rattrapage par module.

Article 10 : Les évaluations écrites ne peuvent avoir lieu qu'en présence du ou des enseignants responsables de l'épreuve. Dans le cas échéant, un ou (des) enseignant (s) peut (peuvent) être désignés par le directeur de l'établissement en concertation avec le coordonateur de la filière dont relève l'épreuve.

Article 11 : Les élèves ingénieurs sont tenus d'être présents 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. En cas de retard inférieur à 30 minutes, les élèves ingénieurs sont autorisés à accéder à la salle de l'examen à condition qu'aucun des élèves ingénieurs n'ait quitté la salle d'examen avant cet intervalle de temps. Toutefois, il est à signaler que les élèves retardataires n'ont le droit de bénéficier d'aucun temps supplémentaire pendant l'épreuve.

Pendant le déroulement de l'épreuve, les élèves ingénieurs ne sont autorisés à quitter la salle qu'après une heure du début de l'épreuve ou 30 mn si le temps global consacré à l'épreuve est inférieur ou égal à 90 mn. Si un élève ingénieur se trouve dans l'obligation de quitter temporairement la salle d'examen, il ne pourra le faire qu'après l'approbation du responsable de l'épreuve et se faire accompagné par un surveillant. L'élève ingénieur qui enfreint ce règlement sera sanctionné par la note zéro accordée à l'épreuve concernée et ne pourra en aucun cas bénéficier d'un examen de rattrapage.

Article 12 : Les notes des épreuves écrites peuvent donner lieu à une vérification et non à une discussion. Tout élève qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report a été commise à son égard, peut solliciter une vérification de la note par une demande écrite à l'enseignant responsable, dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des résultats. Dans le cas d'une réponse favorable, il appartient à l'enseignant de fixer le mode et le contexte de vérification les plus appropriés. L'élève est dans l'obligation d'assumer la note recalculée après vérification.

Article 13 : Les notes des épreuves de nature orale ou pratique ne peuvent donner lieu à une vérification.

Article 14 : Toute tentative de fraude, ou à posteriori fraude dûment constatée lors du déroulement des évaluations doit être signalée dans le PV d'examen par l'enseignant surveillant. Dans le cas d'un rapport officiel, l'élève ingénieur concerné comparaitra devant le conseil de discipline de l'établissement qui décidera de la sanction appropriée.

Des dispositions similaires sont applicables dans le cas d'un plagiat ou d'une fraude constatés lors des activités d'évaluation effectuées en dehors de l'établissement (PFE, projet et mini-projet, devoirs et recherches annexes à rendre,...).

Article 15 : Après les délibérations, le Directeur publie par voie d'affichage les procès-verbaux des délibérations sur lesquels sont consignés tous les éléments d'évaluation des élèves.

Article 16 : Une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les conditions de validation spécifiées dans le cahier normes pédagogiques nationales et dans le descriptif de la filière sont satisfaites.

Article 17 : Pour les étudiants qui ne satisfont pas les conditions de passage à l'année supérieure, le chef d'établissement peut, après délibération du jury de l'année, accorder l'octroi d'une année de réserve. L'année de réserve ne peut être autorisée qu'une seule fois par cycle.

V. Choix des filières du cycle ingénieur

Article 18 : le choix des spécialités est arrêté à la fin de la deuxième année du cycle préparatoire intégré selon une bonne orientation des élèves et une répartition équitable entre les spécialités tenant compte des vœux des élèves, de leur classement et de la capacité d'accueil de chaque filière. Les élèves sont classés sur la base des notes obtenues dans le cycle préparatoire intégré.

Article 19 : Le choix des options au niveau de la même filière est arrêté par l'équipe pédagogique de la filière en question.

VI. Absences et retards

Article 20 : La présence des élèves aux enseignements, aux activités pratiques, aux visites d'entreprises est obligatoire.

Article 21 : L'élève est tenu d'arriver à l'heure à toute séance de cours, travaux dirigés ou travaux pratiques.

Article 22 : Tout retard peut entraîner l'exclusion de cette séance de cours, TD ou TP.

Article 23 : Toute absence est relevée par l'enseignant qui en tiendra compte lors de l'affectation des notes du module et pendant la délibération.

Article 24 : L'élève doit justifier son absence auprès de l'administration selon l'article 27 dans un délai de 48 heures à compter de la date de la 1^{ère} absence.

Toute absence à une séance ou plus durant un plafond de 4 heures dans la même journée est considérée comme une seule absence.

Article 25 : Dans le cas d'un contrôle de connaissances inopiné opéré durant l'activité pédagogique manquée, l'élève ingénieur peut demander le bénéfice d'un rattrapage. Si ce dernier est accordé, sa date sera fixée par l'enseignant.

Article 26 : Toute absence non justifiée à un contrôle programmé à l'avance, entraîne systématiquement l'attribution de la note zéro au contrôle. Si l'absence est justifiée, l'élève ingénieur peut solliciter auprès de l'enseignant concerné, et en informant l'administration, un rattrapage. Si ce dernier est accordé, l'enseignant fixera les modalités (nature, date, ...) du contrôle.

Article 27 : Les motifs d'absence acceptés et leurs justifications sont comme suit :

Motifs d'absence	Justification
Maladie ou accident	Un certificat médical délivré par un médecin selon l'imprimé fourni par l'école.
Hospitalisation	Une attestation d'hospitalisation selon l'imprimé fourni par l'école
Convocation administrative : 1. police, 2. consulat, 3. entretien de stage, 4. activité socioculturelle	Une copie certifiée conforme de la convocation
Stage autorisé par l'école.	-Copie de la convention de stage. -Une copie certifiée conforme de l'attestation de stage ; -Autorisation écrite délivrée par le coordinateur de la filière.
Décès d'un proche de 1 ^{er} ou de 2 ^{ème} degré : parents, grands-parents, frères et sœurs et enfants.	Une copie certifiée conforme de l'attestation du décès
Etat de santé causant des absences répétitives ou prolongées dépassant un seuil de 30 absences (soit l'équivalent de 15 jours).	Dossier médical détaillé dûment signé par une entité médicale reconnue.

Article 28 : Les sanctions concernant les absences non justifiées des élèves (selon l'article 24) sont prévues comme suit :

- un avertissement au bout de 3 absences pendant un semestre.
- à la 4^{ème} absence après l'avertissement, l'élève sera privé de passer l'examen de la session normale du module où il a accumulé le maximum d'absences. En cas d'égalité, la décision est laissée à la commission pédagogique de la filière.
- à la 12^{ème} absence après l'avertissement, l'élève sera privé de passer la totalité des modules de la session normale du semestre.

VII. Manquement à la discipline et fraudes

Article 29 : Les auteurs de tout manquement de discipline de l'établissement (indiscipline, manque de respect, dégradation de matériel...) font l'objet de rapports officiels en fonction de la gravité de l'incident. Chaque rapport doit parvenir à la direction dans un délai de 48 heures suivant le constat. Le Conseil d'établissement de l'Ecole, réuni en Conseil de Discipline, étudie les rapports et entérine les propositions de sanctions, en fonction des textes des lois en vigueur et des règlements intérieurs de l'université et de l'école.

VIII. Respect du patrimoine

Article 30 : Les laboratoires de travaux pratiques sont équipés de matériel scientifique fragile, performant et très coûteux. Les élèves sont tenus d'en prendre soin, de le respecter, de le maintenir en état de marche et d'éviter de l'abîmer ou de le casser. Toute dégradation sera sévèrement sanctionnée, les sanctions vont de la modification de la note de TP jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, en passant par le remboursement partiel ou total du matériel abîmé.

Article 31 : La bibliothèque de l'école met à la disposition des élèves des livres auxquels il faut accorder le maximum de soin : le règlement propre à ce service est affiché dans les salles de lecture. Enfin, les différents locaux sont mis à la disposition des élèves avec leur mobilier (chaises, tables, tabourets, vidéo projecteurs, écrans de projection, etc.), auxquels il est demandé d'accorder le maximum de soin. Toute dégradation sera sanctionnée.

Article 32 : Chaque contenu de cours, TD et TP est la seule propriété de l'enseignant qui l'a mis en œuvre. Les supports fournis aux élèves, ainsi que les notes prises par les élèves durant les enseignements ne peuvent en aucun cas être placés en libre accès sur Internet. Les élèves qui ne respectent pas cette règle seront convoqués en conseil de discipline.

IX. Dispositions générales

Article 33 : L'enseignement implique l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Il est incompatible avec toute forme de propagande et doit demeurer hors de toute emprise politique, philosophique ou religieuse.

Article 34 : Les conditions d'utilisation des locaux sont définies et contrôlées par le Directeur de l'école. Les personnes étrangères à l'école ne peuvent y pénétrer sans une autorisation explicite de la Direction. Toute dégradation ou utilisation anormale des locaux, et environnement entraînera une procédure disciplinaire.

Article 35 : Les baladeurs sont strictement interdits à l'intérieur de l'école. Les téléphones mobiles, sont tolérés dans l'enceinte de l'école. Ils doivent absolument être éteints pendant les cours et les activités pédagogiques, et à l'intérieur des locaux. Tout abus sera sanctionné.

Article 36 : L'interdiction de fumer est générale et absolue dans tous les locaux de l'école conformément aux dispositions de la loi n°15-91 relative à l'interdiction de la consommation du tabac et de la publicité de ce produit dans les lieux publics ainsi que sa vente aux mineurs.

Article 37 : Les élèves doivent avoir une tenue correcte dans les différents espaces de l'établissement. Les tenues excentriques ou de nature à attirer l'attention sont interdits.

Article 38 : Pour la conduite et le comportement à l'intérieur de l'école, les élèves sont tenus à respecter l'ensemble des personnels pédagogiques, administratifs et techniques. Tout manquement au respect, ou tout autre acte inconvenant, risquant de porter atteinte au bon déroulement des enseignements est sévèrement sanctionné.

Article 39 : Il est strictement interdit de prendre des photos et/ou des vidéos dans les salles de cours, de travaux pratiques ou de réunion sans une autorisation préalable. La prise de photos sans consentement et/ou la mise en ligne de photos prises des épreuves des examens, des élèves en situation personnelle, des enseignants et du personnel administratif pendant l'exercice de leurs fonctions fera l'objet de sanctions pouvant entraîner l'exclusion systématique de l'établissement à laquelle s'ajoutera la confiscation temporaire ou prolongée de l'appareil utilisé et les actes commis feront l'objet de poursuites judiciaires.